

Arrêt

**n° 254 116 du 6 mai 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et P. ANSAY
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GREGOIRE loco Me D. ANDRIEN & P. ANSAY, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né le 01 janvier 1998 à Conakry. Vous affirmez par ailleurs ne pas être membre ou sympathisant d'un parti politique dans votre pays d'origine.

Vous avez introduit **une première demande de protection internationale** le 28 février 2018 en invoquant les faits suivants. En décembre 2016, vous êtes nommé président de l'association d'élèves de votre école. C'est dans ce cadre que vous participez à la manifestation des professeurs le 13 novembre 2018 avec les membres de votre association. Lors de celle-ci, les autorités interviennent et tuent notamment l'un de vos amis, [M. C.]. En guise de représailles, vous et d'autres membres de votre association, ainsi que des jeunes du quartier, décidez de vous attaquer à la maison d'un policier vivant dans votre quartier. Prévenues, les forces de l'ordre interviennent et l'un des membres de la famille du policier décède. Suite à cela, vous vous réfugiez chez votre grand frère à Sonfonia. Vous y restez jusqu'au 20 novembre 2017, date à laquelle vous vous faites arrêter par vos autorités suite à une dénonciation. Vous êtes alors détenu au commissariat de Hamdallaye jusqu'au 02 décembre 2017, date à laquelle vous vous êtes évadé et avez quitté votre pays en avion, avec un faux passeport, à destination du Maroc. Vous passez ensuite par Melilla avant d'arriver en Belgique le 26 février 2018, où vous introduisez une demande de protection internationale deux jours plus tard auprès de l'Office des Etrangers.

Le 31 octobre 2018, le Commissariat général vous notifie une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire relative à votre demande. Celle-ci se fonde sur la présence d'importantes contradictions, sur votre méconnaissance des faits et sur diverses invraisemblances quant à de nombreux éléments fondamentaux de votre demande, tels que votre scolarité, le déroulé et les suites de la manifestation ou encore votre arrestation et la détention qui s'en est suivie. La décision met également en avant le fait que les informations objectives à la disposition du Commissariat général ne corroborent aucunement vos déclarations quant à la manifestation des professeurs et les événements qui en auraient découlé, selon vos dires. Vous introduisez un recours contre cette décision le 04 décembre 2018. Le Conseil du contentieux des étrangers confirme cette décision en son arrêt n°220.393 du 26 avril 2019. Il s'y rallie aux arguments développés par le Commissariat général et écarte par ailleurs l'ensemble des pièces additionnelles jointes à votre requête. Vous n'introduisez pas de recours en cassation contre cet arrêt, qui possède dès lors autorité de chose jugée.

Sans être retourné dans votre pays d'origine, après un passage en Allemagne, entre mai 2019 et février 2020, où vous avez entamé une demande de protection internationale, vous rentrez en Belgique et y introduisez **une seconde demande de protection internationale** le 22 juin 2020, examinée dans la présente décision. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande précédente. Pour étayer vos déclarations, vous déposez néanmoins les originaux de votre carte de Président de l'Association Pour la Réussite des Jeunes Elèves de Bambeto (ARJEB), d'un certificat de scolarité et de deux relevés de notes de l'école Julius Nyéréré, tous trois datés du 08 janvier 2018, de trois convocations à votre nom, respectivement datées du 10 décembre 2018, du 17 juin 2019 et du 13 janvier 2020 et enfin d'une attestation de suivi psychologique rédigée le 06 octobre 2020.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse

prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

De fait, à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous déposez tout d'abord **l'original de votre carte de Président de l'ARJEB** (voir farde « documents », document n°1), afin de prouver que vous avez étudié à l'école Julius Nyérére et que l'association susmentionnée existe bel et bien et que vous en étiez membre (voir déclaration demande ultérieure dans le dossier administratif). Vous déposez, toujours pour prouver votre fréquentation de cette école, **l'original d'un certificat de scolarité** (voir farde « documents », document n°2), ainsi que **les originaux de deux relevés de notes** (voir farde « documents », document n°3), tous trois datés du 08 janvier 2018.

D'emblée, rappelons que le Conseil du contentieux des étrangers a considéré, dans son arrêt n°220.393, que « les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à la réalité de la manifestation estudiantine du 13 novembre 2017 que le requérant présente comme étant à l'origine de ses problèmes, à ses ignorances concernant l'identité du policier dont le domicile aurait été saccagé et l'identité de la victime de la famille de ce policier, à ses imprécisions sur son arrestation, à sa détention et ses déclarations invraisemblables sur son évvasion, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits à l'origine des problèmes allégués, et partant, la réalité de ces derniers et des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ». En ce sens, les documents susmentionnés ne sauraient éclairer d'un jour nouveau cette analyse et permettre d'établir ni la réalité de la manifestation du 13 novembre 2017, ni les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés des suites de cette manifestation.

En outre, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui l'amènent à s'interroger sur la force probante de ces documents.

Ainsi, signalons que le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n°220.393 du 26 avril 2019, avait considéré qu'aucune force probante ne pouvait être accordée à la carte scolaire que vous aviez préalablement déposée, celle-ci mentionnant la date du 01 janvier 2002 comme étant votre date de naissance, alors même que cette dernière ne correspond pas à l'année de naissance établie par le test de détermination de l'âge réalisé par le service des Tutelles. Or, force est de constater que les documents que vous remettez afin de prouver votre fréquentation de l'école Julius Nyérére indiquent eux aussi la date du 01 janvier 2002 comme étant votre date de naissance (voir farde « documents », documents 1 à 3).

En outre, concernant votre carte de l'ARJEB (voir farde « documents », document 1), le Commissariat général relève l'absence de toute mention reliant cette dernière à l'école Julius Nyérére, empêchant d'établir sur cette seule base que vous ayez effectivement fréquenté cet établissement. Il constate également que votre relevé de notes de l'année scolaire 2017-2018 reprend une moyenne générale pour l'ensemble du premier semestre, ne faisant aucunement état de votre abandon scolaire au cours de celui-ci, étant donné que vous auriez été emprisonné dès le 20 novembre, selon vos dires, et ce, bien qu'il ait été rédigé après votre départ de Guinée et donc après les faits invoqués. Votre certificat de

scolarité, daté du même jour que votre relevé de notes, ne fait pas état, lui non plus, d'une quelconque absence du milieu scolaire en cours d'année (voir farde « documents », documents 2 et 3).

Enfin, alors que la question vous est posée explicitement lors de votre déclaration de demande ultérieure (voir déclaration demande ultérieure dans le dossier administratif, question 16), vous ne fournissez aucune explication qui pourrait amener le Commissariat général à comprendre pour quelle raison vous n'avez pas remis ces documents plus tôt, alors même qu'ils sont datés d'avant l'introduction de votre première demande de protection internationale et que vous affirmez être en contact avec votre ami, [E. H. B.], qui vous les a fournis, ainsi qu'avec votre famille, via votre cousin, [T. O. B.], depuis 2018 (voir déclaration demande ultérieure dans le dossier administratif, questions 18 et 21 et notes de l'entretien personnel du 25/07/18, p.5). Au vu des différentes informations, le Commissariat général estime qu'il n'y a aucun crédit à accorder à l'ensemble des documents déposés pour venir corroborer votre appartenance à cette école.

Ensuite, vous déposez **les originaux de trois convocations rédigées par le Commissariat Spécial du Stade 28 Septembre**, datées des 10 décembre 2018, 17 juin 2019 et 13 janvier 2020 (voir farde « documents », document n°4). Vous expliquez que ces documents ont vocation à prouver que la police est toujours à votre recherche (voir déclaration demande ultérieure dans le dossier administratif). D'entrée, le Commissariat général signale le peu de crédit accordé aux documents officiels guinéens, la corruption s'avérant généralisée en Guinée, ce dans l'ensemble des organes de l'appareil étatique (voir farde « informations sur le pays », document n°1).

En outre, plusieurs incohérences sont constatées tant sur le fond que sur la forme des documents que vous présentez. Au niveau de la forme, le Commissariat général relève la faible qualité d'impression de ces documents, manifestement photocopiés et découpés grossièrement, venant ainsi se heurter au sérieux que l'on serait en droit d'attendre dans le cadre de documents officiels. Il constate également l'absence de l'un des mots constituant la devise guinéenne, à savoir « Justice », dans le coin supérieur droit de vos trois convocations. Ensuite, les convocations vous sont adressées par le Commissariat Spécial du Stade 28 Septembre, ce qui ne manque pas d'étonner le Commissariat général, celui-ci n'étant pas situé dans la commune de Ratoma où vous résidiez, mais bien dans celle de Dixinn. D'ailleurs, il attire votre attention sur le fait que tous les cachets tamponnés sur les documents remis indiquent "Commissariat Central de Dixinn" et non "Commissariat Spécial du Stade 28 Septembre". Notons par ailleurs que votre quartier de résidence n'est pas formulé de manière correcte, les dénominations exactes pour Koloma devant être suivies de 1 ou 2 pour effectivement faire référence à l'un des quartiers existants de la commune de Ratoma (voir farde « informations sur le pays », document n°2). Enfin, aucun de ces documents ne sont numérotés dans l'en-tête située à gauche, pas plus qu'ils ne contiennent le nom du Commissaire signataire de ceux-ci.

Quant au fond, notons qu'en outre le fait qu'il ne soit nullement mentionné la raison précise de vos convocations, ne permettant ainsi pas au Commissariat général d'établir un lien entre vos déclarations et ces documents, force est de constater que l'article du Code de Procédure Pénale mentionné est obsolète, celui-ci se référant à l'ancienne version de ce même Code. De fait, ce dernier a été largement amendé, dans sa nouvelle version édictée en 2016, soit avant l'envoi de ces convocations. Ainsi, l'article 59 ne concerne désormais plus les aspects procéduraux liés aux convocations, mais bien ceux relatifs aux procédés de nomination des juges d'instruction (voir farde « informations sur le pays, document n°3). Le Commissariat général, face à ces nombreux éléments entachant la crédibilité de ces trois convocations, ne peut dès lors que constater l'absence de force probante de ces documents.

Par ailleurs, au vu de l'absence de crédit à accorder aux documents précités, n'étant par-là, pas de nature à venir modifier les arguments précédemment développés à l'appui du refus opposé à votre première demande de protection internationale, le Commissariat général ajoute qu'il ne peut dès lors pas prendre en considération le fait que votre oncle aurait dû déménager en mars 2020 pour échapper au harcèlement policier (voir déclaration demande ultérieure dans le dossier administratif). De fait, l'absence de crédibilité confirmée quant au contexte dans lequel vous placez cet événement ne permet pas de le considérer comme établi et donc à même de venir appuyer vos craintes.

Enfin, vous déposez **une attestation de suivi psychologique avec Monsieur [C.P.]**, cosignée par le directeur de l'Asbl[...], [F. B.], en date du 06 octobre 2020, faisant état d'un suivi entamé le 06 août 2018 à raison de deux séances par mois dans le cadre « de symptômes anxieux et dépressifs et de traumatismes » et stipulant que ce suivi doit être poursuivi (voir farde « documents », document n°5).

Il y a lieu de constater tout d'abord que ce document est assez concis, mentionnant uniquement l'existence d'un suivi psychologique dans votre chef, tout en citant la liste des symptômes responsables de ce suivi et le fait que celui-ci doit être maintenu, sans autre information complémentaire. Il ne s'exprime aucunement sur les difficultés qui pourraient être les vôtres à vous exprimer sur les motifs ayant conduit à votre départ du pays et, en ce sens, ne permet pas d'éclairer d'un jour nouveau l'évaluation faite dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Ensuite, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur.

Compte tenu de tout ce qui précède, force est de constater que les pièces que vous avez déposées ne constituent pas de nouveaux éléments susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 18, 20, 21 et 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (C. U. E.) ; la violation des articles 16, 34 et 40 de directive procédure 2013/32/UE (lire : directive procédure 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/9 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que la violation des droits de la défense.

2.3 Le requérant rappelle les obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration avant de critiquer les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les nouveaux éléments produits à l'appui de sa seconde demande d'asile, à savoir la carte de président de l'ARJEB, ses documents scolaires, trois convocations et une attestation psychologique. Il rappelle également le

contenu de la nouvelle attestation psychologique jointe à son recours et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération son profil particulier. Il fait encore grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération l'aggravation de la situation sécuritaire en Guinée, telle qu'elle est dénoncée dans différents rapports dont il cite des extraits.

2.4 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, d'annuler l'acte attaqué ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

Le requérant joint à sa requête une attestation psychologique du 30 décembre 2020 et un extrait d'une traduction « *inofficielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations ODM, la Suisse* » concernant « *Guinée : La police et le système judiciaire* », document du 20 juillet 2011.

Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales et il les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2.

Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3.

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

4.2 La partie défenderesse souligne que le requérant fonde sa deuxième demande d'asile sur des faits identiques à ceux jugés non crédibles dans le cadre de sa première demande d'asile. Elle rappelle que la réalité de ces faits n'avait pas pu être établie et expose les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments de preuve produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de son récit.

4.3 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée. En l'occurrence, dans son arrêt n° 220 393 du 26 avril 2019, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant. Cet arrêt du Conseil, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, est principalement fondé sur le constat que le requérant n'établit pas la réalité des faits allégués pour justifier ses craintes, en particulier sa participation à une manifestation qu'il situe le 13 novembre 2017 et les problèmes qu'il déclare avoir rencontrés suite à cette manifestation. Or dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les nouveaux documents produits ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

4.4 Dans sa requête, le requérant critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les éléments produits à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale. Il fournit différentes explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil pour minimiser la portée des anomalies dénoncées par l'acte attaqué. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les nouveaux éléments produits par le requérant, qui concernent principalement la scolarité de ce dernier, ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de ses propos au sujet des faits principaux invoqués pour justifier ses craintes de persécution, à savoir les poursuites dont il dit avoir été victime en raison de l'opposition qu'il a manifesté à l'encontre du pouvoir guinéen. Ces documents n'apportent en effet aucune indication au sujet de la manifestation du 13 novembre 2017 ni aucun élément de nature à démontrer qu'il serait poursuivi par ses autorités en raison des événements qui se sont déroulés suite à cette manifestation. S'agissant des trois convocations produites, le Conseil constate encore que les motifs de l'acte attaqué, analysés dans leur ensemble, sont établis et sont effectivement de nature à en réduire sérieusement la force probante. Indépendamment de l'authenticité de ces pièces, la partie défenderesse a dès lors légitimement pu estimer ne pas pouvoir leur accorder une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité largement défaillante de son récit.

4.5 Le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, aucun élément donnant à penser que la demande du requérant n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil. Il observe en particulier que, dans le cadre de sa première demande d'asile, le requérant a été entendu à deux reprises par la partie défenderesse, la première fois, le 25 juillet 2018, pendant plus de 4 heures (dossier administratif, farde première demande, pièce 12) et la deuxième fois, le 11 septembre 2018, pendant plus de 3 heures (dossier administratif, farde première demande, pièce 7). Le Conseil observe encore, à la lecture de la « *Déclaration demande multiple* » du 17 novembre 2020 figurant au dossier administratif (dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 9), que le requérant a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse. Il constate également que ce formulaire de 3 pages, qui a été signé par le requérant lui-même, mentionne clairement qu'il ne sera pas nécessairement entendu et qu'il lui appartient par conséquent d'être complet. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs aux motifs de l'acte attaqué. Or ni dans son recours ni lors de l'audience, le requérant ne fait valoir le moindre élément concret indiquant qu'une audition complémentaire lui permettrait de faire valoir des éléments justifiant une nouvelle appréciation du bien-fondé de sa crainte.

4.6 Le nouveau document médical produit dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, à savoir une attestation psychologique du 6 octobre 2020, ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Le Conseil examine tout d'abord si les souffrances psychiques décrites dans cette attestation sont de nature à établir la réalité des faits allégués. Ce document atteste, certes, que le requérant souffre de stress post-traumatique nécessitant un accompagnement psychologique. Toutefois, il ne fournit aucune indication sur la compatibilité éventuelle existant entre les souffrances psychiques ainsi observées et les déclarations du requérant de sorte qu'il n'est pas de nature à établir la réalité des faits allégués. Il ne fournit par ailleurs aucune indication susceptible de démontrer que le requérant présenterait des troubles psychologiques susceptibles de mettre en cause sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ni que ces pathologies n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse.

4.7 Enfin, en ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut actuellement en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit

pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.8 Au vu de ce qui précède, force est de constater que le requérant ne fournit aucun élément permettant de démontrer qu'un examen plus approfondi de sa seconde demande d'asile aurait permis de conduire à une appréciation différente de celle-ci.

4.9 Dès lors, le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la présente demande d'asile.

5. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE